

Journal Officiel de la Généralité de Catalogne

DOGC n°3437 - 24/07/2001

Présidence de la Généralité

- loi 10/2001, du 13 juillet, sur les archives et les documents. (p. 11538)

LE PRESIDENT
DE LA GÉNÉRALITÉ DE CATALOGNE

J'informe tous les citoyens que le Parlement de Catalogne a approuvé et qu'au nom du Roi et conformément à ce que stipule l'article 33.2 du Statut d'autonomie de la Catalogne, je promulgue la présente

LOI

Préambule

En 1985, le Parlement de Catalogne a approuvé la loi 6/1985, du 26 avril, sur les archives, énonçant les compétences en matière de patrimoine documentaire et d'archives, que reconnaît l'article 9.5 et 6 du Statut d'autonomie de la Généralité de Catalogne. Ladite loi proposait de conserver, d'inventorier et de diffuser le patrimoine documentaire de Catalogne et de rendre compatible, quant à la documentation privée, le droit de propriété reconnu par la Constitution, conformément aux exigences de l'intérêt général. Lorsque la loi d'archives fut approuvée, la situation des archives et du patrimoine documentaire catalan mettait manifestement en évidence certains déficits chroniques, dérivant d'une intervention insuffisante de l'État en la matière et de l'inexistence, durant de nombreuses années, de certaines institutions dirigeantes catalanes et, par conséquent, d'une politique propre à ce cadre. Il est reconnu hors de Catalogne que celle-ci s'appuie aujourd'hui sur un bon développement normatif en la matière et qu'elle jouit d'un système authentique et innovateur.

Au cours des quinze années d'existence de la loi d'archives 6/1985 en vigueur, le pays a évolué institutionnellement et s'est doté de nouveaux organismes et infrastructures culturels. Durant presque toutes ces années, la quantité d'archives existant en Catalogne a été multiplié par deux, notamment grâce à l'intervention de la Généralité et de l'administration locale. La Généralité a créé les archives centrales de ses départements et organismes, a accepté le transfert d'archives provinciales et a déployé sur tout le territoire le Réseau d'Archives Historiques Régionales. Parallèlement, les administrations locales ont produit un effort important de création d'archives aux niveaux territorial et sectoriel correspondants. Les Archives Nationales de Catalogne, créées en 1980, sont devenues la principale infrastructure archivistique du pays. Mais il reste à adapter au cadre statutaire le régime juridique des dénommées Archives de la Couronne d'Aragon, qui jouissent des fonds les plus importants de l'histoire de la Catalogne médiévale et moderne. Il reste également à assurer le retour en Catalogne de fonds documentaires enlevés et spoliés après la guerre de 1936-1939, sous la protection de la législation ou des agissements de gouvernements non démocratiques et des institutions qui en dépendaient.

Les autres facteurs importants dans la transformation du panorama archivistique catalan de ces dernières années ont été l'implantation progressive d'une politique catalane de patrimoine culturel, la rénovation complète de l'archivistique catalane et la mise en place d'une administration publique transparente et démocratique au service des citoyens. Pendant cette période, les administrations publiques ont réellement pris conscience de l'importance de la gestion documentaire et d'une bonne organisation des archives comme éléments-clés de la gestion administrative, des services offerts aux citoyens et de la conservation et de l'utilisation sociale du patrimoine documentaire. Les administrations ont assumé l'existence des archives en les traitant comme un organe supplémentaire de leur organisation et en les considérant comme un élément basique des divers services culturels proposés aux citoyens. Durant cette même période, il ne faut pas omettre le développement constant et progressif des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui ont exercé, et exerce encore, une influence sur la gestion documentaire et celle des archives.

Les besoins de l'administration et les demandes provenant de la société, du monde de la recherche et des professionnels des archives eux-mêmes exigent l'approbation d'un nouveau texte légal qui, tout en reconnaissant les apports principaux de la loi précédente, serait susceptible d'enrichir celle-ci et de mettre en place un cadre juridique proche de la réalité actuelle. Cette nécessité s'est manifestée d'une manière particulière à partir de la promulgation de la loi 9/1993, du 30 septembre, sur le patrimoine culturel catalan, conçue comme une référence des diverses normes sectorielles d'ordonnance de chaque cadre spécifique de la culture catalane. Les archives sont donc non seulement l'une des sources primaires et primordiales de l'information pour préserver la mémoire historique de Catalogne, mais aussi la base qui rend possible l'existence d'un système de gestion des documents et de l'information des administrations publiques. Ce système doit servir de modèle pour les institutions et entreprises privées. Il faut savoir que les documents créés aujourd'hui représentent l'information de demain ; par conséquent, les archives doivent tenir compte de tous les paramètres des processus concernant les documents, depuis leur conception jusqu'à leur élimination ou la décision de leur conservation permanente.

La finalité de cette loi est d'assurer que la documentation de Catalogne remplisse les fonctions et les objectifs qui intéressent la société. Qu'elle considère les documents comme une source d'information. Nombre d'entre eux font partie, ou feront partie, du patrimoine documentaire catalan et constitueront, ou constitueront, la mémoire de la nation. Cette loi sous-entend également que de nombreux documents recouvrent les droits et devoirs des citoyens, des entités et des administrations publiques et que, dans ce sens, ceux-ci jouent un rôle prépondérant dans leurs relations. Elle reconnaît que l'accès aux documents publics est un droit dont peut jouir tout individu, indépendamment de sa nationalité, de sa condition ou de la fonction qu'il occupe, droit qui ne peut être refusé que dans les termes établis légalement. La loi considère également que, pour les administrations publiques, la gestion des documents est essentielle pour garantir la sécurité juridique ainsi que l'efficacité et la transparence de la procédure, avec une ouverture à la participation des citoyens.

Les préceptes de cette loi relatifs au patrimoine documentaire doivent être en parfait accord avec la réglementation générale prévue par la loi 9/1993, du patrimoine culturel catalan. De la même manière, la réglementation du droit d'accès aux documents s'inscrit dans le cadre général qui, en la matière, a été établi par la loi de l'État 30/1992, du 26 novembre, sur le régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune.

Les axes principaux de cette loi sont les suivants :

- a) La contribution à l'élaboration du régime juridique applicable aux documents publics et privés.
- b) La reconnaissance des actes des administrations catalanes en matière d'archives. Tout en respectant la compétence supérieure de l'administration de la Généralité, l'incorporation des diverses administrations publiques constitue un objectif fondamental pour que celles-ci participent à la protection et à la diffusion du patrimoine documentaire et qu'elles s'en responsabilisent.
- c) La réglementation des archives existant en Catalogne, en particulier celle des archives des administrations publiques.
- d) L'élaboration d'une réglementation basique commune à toutes les archives du pays.
- e) L'élaboration d'un droit d'accès aux documents intégrant le patrimoine documentaire catalan.

Titre I

Dispositions générales

Article 1

Objet

L'objet de cette loi est de favoriser la gestion et de garantir la préservation de la documentation de Catalogne, tant publique que privée, en accord avec ses propres valeurs, afin de la mettre au service de l'intérêt général ; d'établir les droits et devoirs des propriétaires ainsi que ceux des citoyens en relation avec ladite documentation ; de réglementer le Système d'Archives de Catalogne.

Article 2

Concepts

En conséquence des effets de cette loi, on comprend par :

- a) Document : les biens définis par l'article 19.1 de la loi 9/1993, du 30 septembre, sur le patrimoine culturel catalan.
- b) Fonds documentaire : l'ensemble organique des documents rassemblés lors d'un processus naturel qui ont été produits ou reçus par une personne physique ou juridique, publique ou privée, au cours de son existence et dans l'exercice des activités et des fonctions qui lui sont propres.
- c) Collection documentaire : l'ensemble non organique des documents qui sont rassemblés et classés en fonction de critères subjectifs et de conservation.
- d) Archives : l'organisme ou l'institution assurant des fonctions d'organisation, de tutelle, de gestion, de

description, de conservation et de diffusion de documents et de fonds documentaires. S'entendent également par archives les fonds ou l'ensemble des fonds documentaires.

e) Système de gestion documentaire : l'ensemble des opérations et des techniques, intégrées dans la gestion administrative générale, basées sur l'analyse de la production, les démarches et les valeurs des documents, qui sont destinées à la planification, au contrôle, à l'usage, à la conservation et à l'élimination ou au transfert des documents aux archives, dans le dessein de rationaliser et d'unifier le traitement et d'obtenir une gestion efficace et rentable.

f) Documentation de Catalogne : les documents produits ou reçus en Catalogne par toute personne ou entité, publique ou privée.

g) Patrimoine documentaire : l'ensemble constitué par les documents mentionnés par l'article 19.2, 3 et 4 de la loi 9/1993, sur le patrimoine culturel catalan. Le sont également les documents des institutions catalanes médiévales et de l'Ancien Régime rattachées à la Couronne ainsi que ceux des administrations de caractère seigneurial et juridictionnel, en particulier les documents inclus dans les fonds qui, en raison des processus de désamortissement, sont de propriété publique.

h) Documentation en phase active : la documentation administrative en cours ou utilisée habituellement pour les activités d'une unité.

i) Documentation en phase semi-active : la documentation administrative qui, une fois les formalités ordinaires exécutées, n'est pas utilisée d'une manière habituelle par l'unité qui la produit dans son activité.

j) Documentation inactive ou historique : la documentation administrative qui, une fois conclue la validité administrative immédiate, possède principalement des valeurs de caractère culturel ou informatif.

Article 3

Cadre d'application

1. Font partie du cadre d'application de cette loi tous les documents de la propriété publique de Catalogne, les documents privés qui constitue ou peuvent constituer le patrimoine documentaire catalan, les archives situées sur le territoire de Catalogne et les organes administratifs qui leur servent de support.

2. Les archives de provenance de l'État, celles intégrées au Système d'Archives de Catalogne incluses, sont régies par la législation d'État.

Article 4

Coordination et collaboration

1. Toutes les administrations publiques ont l'obligation de collaborer pour atteindre les objectifs fixés par cette loi. Les archives qui intègrent le Système d'Archives de Catalogne doivent programmer leurs actes en fonction de leur appartenance.

2. Le Département de la Culture doit favoriser la coordination des archives intégrant le Système d'Archives de Catalogne, en utilisant toutes les ressources à sa disposition, et veiller à l'application d'un unique système de gestion documentaire pour chacune des administrations et institutions publiques de Catalogne.

3. En fonction de leurs possibilités, les archives doivent se faciliter l'utilisation des moyens techniques, de recours et d'information, afin d'obtenir le degré d'efficacité le plus élevé et l'optimisation des recours publics. Le Département de la Culture doit veiller à l'application de cette disposition.

Article 5

Promotion de l'utilisation des technologies

Les administrations publiques se doivent de promouvoir, d'une manière active, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), afin de garantir que le traitement de la documentation, dans tous ses aspects de gestion documentaire, préservation et diffusion des documents, soit à la portée des usagers.

TITRE II

Les documents

Chapitre I

Les documents publics

Article 6

Énumération des documents publics

1. En application de cette loi, sont considérés comme documents publics les documents qui sont produits ou reçus dans l'exercice de leurs fonctions par :

a) Le président, le gouvernement et l'administration de la Généralité.

b) Le parlement de Catalogne, le "Síndic de Greuges", la "Sindicatura de Comptes" et le "Consell Consultiu" ainsi que toutes les institutions de la Généralité qui ne dépendent pas de leur administration.

c) Les administrations locales.

d) Les organes de l'administration centrale et des pouvoirs de l'État qui siègent en Catalogne.

- e) Les organes de l'Union européenne et des institutions publiques internationales qui siègent en Catalogne.
 - f) Les entités de droit public ou privé rattachées à toute administration publique ou qui en dépendent.
 - g) Les entreprises et institutions privées concessionnaires de services publics, pour ce qui concerne ces concessions.
 - h) Les officiers et les registres publics.
 - i) Les corporations privées de droit public.
 - j) Les personnes et entités privées qui exercent des fonctions publiques, pour ce qui concerne ces fonctions.
 - k) Toute entité publique ou entité dépendante d'une entité publique n'entrant pas dans les points précédents.
2. Entrent également dans l'énumération de l'alinéa 1 les documents produits ou reçus par les personnes physiques occupant des postes politiques dans des institutions publiques, dans la mesure où ces documents ont un lien avec les fonctions administratives ou politiques propres du poste.

Article 7

Responsabilité des détenteurs de documents publics

1. Toutes les administrations et entités détentrices de documents publics doivent disposer d'un unique système de gestion documentaire qui assure la production, les formalités, le contrôle, l'évaluation et la conservation des documents, garantit l'accès à ceux-ci et leur traitement adéquat, dans la mesure où ces documents sont utilisés administrativement dans les phases active et semi-active.
2. Avec l'indépendance des techniques ou des supports utilisés, tous les documents publics doivent garantir l'authenticité et l'intégrité des contenus, ainsi que la conservation et, si cela s'avère nécessaire, la confidentialité.
3. La phase active terminée, les documents publics doivent être transférés aux archives correspondantes. Si la conservation permanente est décidée, en accord avec la disposition de l'article 9, les documents doivent être classés dans les archives historiques pertinentes.
4. Les administrations et entités détentrices de documents publics, et en particulier les organes chargés de leur garde, doivent faciliter l'accès de ces derniers et remettre une copie ou un certificat aux personnes qui, selon le cas, pourront jouir de ce droit. Quel que soit le cas, il convient de garantir le droit à l'intimité personnelle et la préservation des données protégées par la loi.
5. Les administrations et entités détentrices de documents publics doivent fournir les moyens nécessaires pour obtenir le traitement de leurs documents tel que la loi l'exige et que les droits des citoyens le justifient.
6. En cas de non-accomplissement des obligations établies dans les alinéas 1, 2 et 3, le Département de la Culture peut accorder l'intégration temporaire des documents dans d'autres archives publiques, à la charge de l'administration ou de l'entité en cause.

Article 8

Gestion des documents publics

L'organisation, l'évaluation et la conservation des documents publics ainsi que l'accès à ces derniers relèvent de la responsabilité directe des détenteurs respectifs. Si les administrations ou les entités détentrices de documents publics contractent des services relatifs à ces fonctions avec des entreprises privées, elles se réservent le droit de définir le système de gestion documentaire, de diriger et de superviser l'activité contractée.

Article 9

Évaluation des documents publics

Une fois les phases active et semi-active terminées, la réglementation d'évaluation doit s'appliquer à tous les documents publics : sur sa base se détermine la conservation, en fonction de la valeur culturelle, informative ou juridique, ou l'élimination. Aucun document public ne peut être éliminé si l'on ne suit pas la réglementation et le processus établis par voie réglementaire.

Article 10

Passation de fonctions entre administrations et charges publiques

1. En cas de suppression ou de passation d'un service ou organisme publics, leurs documents doivent être incorporés aux archives de l'administration publique qui assume les fonctions. Si aucune administration ne les assume, les documents doivent être incorporés aux archives de l'administration publique de laquelle dépend l'organisme supprimé ou transféré. Si aucune de ces circonstances n'est concevable, les documents doivent être intégrés dans les archives déterminées par le Département de la Culture.
2. La passation partielle des fonctions d'un service ou organisme publics à un tiers inclut également celle des documents correspondants ayant une validité administrative. La passation de documents doit être formalisée par un procès verbal.

3. Si les documents produits ou reçus par les responsables politiques, au moment de la cessation de leurs fonctions, ne se trouvent pas dans les archives correspondantes, ceux-ci doivent être remis au successeur du poste ou déposés aux archives de l'administration ou service pertinents.

Article 11

Privatisation des entités publiques

Quand un organisme public, ou un service qui en dépend, prend un caractère privé ou perd la dépendance publique, la documentation antérieure au changement de caractère ou de dépendance conserve son caractère public. La documentation mentionnée, si elle est de conservation permanente, doit être transférée aux archives de l'administration publique de laquelle dépendait l'organisme ou le service, ou bien à celles déterminées par le Département de la Culture. Exceptionnellement, l'administration détentrice, si sont garanties les dispositions des articles 7 et 8, peut accepter que la documentation continue à être gardée par l'organisme ou service qui a fait l'objet d'une privatisation.

Article 12

Inaliénabilité, insaisissabilité et imprescriptibilité

1. Les documents publics ne peuvent être ni aliénés ni saisis, et les droits de ceux qui en sont détenteurs sont imprescriptibles.
2. Lorsque les détenteurs de documents publics ont connaissance de l'existence de documents propres en possession de tiers, les mesures légales pertinentes doivent être prises pour les récupérer.

Chapitre II

Les documents privés

Article 13

Responsabilités des détenteurs de documents privés intégrant le patrimoine documentaire

Les détenteurs de documents privés qui font partie du patrimoine documentaire ont, outre les dispositions établies par la loi 9/1993, du patrimoine culturel catalan, les obligations suivantes :

- a) Les classer et les inventorier. Une copie de l'inventaire doit être remise au Département de la Culture.
- b) Les conserver dans leur intégralité et ne pas diviser les fonds sans l'autorisation préalable du Département de la Culture.
- c) Permettre l'accès à des personnes reconnues comme chercheurs par un document accréditif. Pour pouvoir accomplir cette obligation, le détenteur du document a le droit de le déposer temporairement et sans coût dans les archives publiques du Système d'Archives de Catalogne.
- d) Communiquer préalablement au Département de la Culture tout changement dans la propriété ou dans la possession des documents.
- e) Ne pas les éliminer sans l'autorisation préalable de la Commission Nationale d'Accès, d'Évaluation et de Triage Documentaire, excepté dans l'hypothèse où est établie par règlement une autre procédure.

Article 14

Dépôts de documents privés dans les archives publiques

1. Les propriétaires de documents privés peuvent les déposer dans des archives publiques. Si rien ne s'oppose à ce dépôt, les archivistes seront autorisés à :
 - a) Assurer le traitement archivistique des documents, en respectant les procédés et les techniques habituels du centre.
 - b) Faciliter la diffusion des documents dans une finalité culturelle.
 - c) Faciliter l'accès aux documents dans les conditions générales applicables à la documentation publique.
2. Les administrations publiques peuvent établir des systèmes de compensation pour le traitement archivistique et le dépôt de fonds documentaires privés, en particulier si le détenteur des fonds annule le dépôt.
3. En cas de non-respect des obligations établies par l'article 13, le Département de la Culture peut accorder l'incorporation temporaire de documents privés dans les archives publiques, afin de garantir la préservation de leurs valeurs et assurer l'accomplissement de leur fonction sociale. Dans ces cas, les archives peuvent, sans autorisation particulière du détenteur du fonds, exécuter les actes établis dans l'alinéa 1.

Article 15

Les archives des entités

1. Le Département de la Culture doit assurer un soutien technique à la gestion documentaire des entités à but non lucratif qui disposent d'un important patrimoine documentaire.
2. Les préceptes de cette loi qui réglementent les archives et les documents privés sont applicables aux archives et aux documents de l'Église catholique. Dans tous les cas, eu égard aux archives et aux documents précités, les accords passés entre l'État espagnol et le Saint-Siège doivent être respectés. Avant d'adopter toute résolution susceptible d'affecter les archives de l'Église catholique, l'administration

de la Généralité doit informer la commission mixte à laquelle fait référence l'article 4.2 de la loi 9/1993, sur le patrimoine culturel catalan.

TITRE III

Le Système d'Archives de Catalogne

Chapitre I

La structure du Système d'Archives de Catalogne et ses organes de direction et de conseil

Article 16

Définition et structure

1. Le Système d'Archives de Catalogne est l'ensemble des organes de l'administration et des Archives qui, grâce à des règles et des procédures, garantissent, en accord avec leurs propres valeurs, la bonne gestion, conservation, protection et diffusion de la documentation de Catalogne ainsi que l'accès à cette dernière.

2. Font partie du Système d'Archives de Catalogne :

- a) Les archives auxquelles fait référence l'article 20.
- b) L'organe du Département de la Culture à qui l'on a assigné les fonctions auxquelles fait référence l'article 17.
- c) Le Conseil National des Archives.
- d) La Commission Nationale d'Accès, d'Évaluation et de Tri Documentaire.

Article 17

Fonctions du Département de la Culture

1. En relation avec le Système d'Archives de Catalogne, le Département de la Culture exerce les compétences suivantes :

- a) Coordonner le Système d'Archives de Catalogne et élaborer sa réglementation.
- b) Développer et coordonner le Réseau d'Archives Régionales.
- c) Assurer le fonctionnement des archives administratives centrales de la Généralité et développer et coordonner leurs actes.
- d) Développer l'action du Conseil National des Archives et de la Commission Nationale d'Accès, d'Évaluation et de Triage Documentaire.
- e) Établir des programmes d'actes archivistiques.
- f) Vérifier l'application de la réglementation sur les archives.

2. Eu égard à l'exercice de la compétence d'inspection d'archives, les fonctions du Département de la Culture sont les suivantes :

- a) L'inspection technique des archives dépendant de la Généralité.
- b) L'inspection technique des archives situées en Catalogne, dépendant de toute autre administration, institution ou entité publique, excepté les archives qui sont propriété de l'Etat, dont la gestion est réservée à l'État.
- c) L'inspection technique des archives privées qui regroupent les biens intégrant le patrimoine documentaire.
- d) L'inspection, dans le cadre du patrimoine documentaire, réglementée par l'article 70 de la loi 9/1993, du patrimoine culturel catalan, quel que soit le détenteur des documents.
- e) Toute autre mission qui lui sera confiée par réglementation.

3. Le Département de la Culture doit promouvoir :

- a) La formation permanente des professionnels des archives du Système d'Archives de Catalogne ainsi que l'information et la documentation spécialisées dans ce secteur.
- b) L'étude et l'établissement de règles qui garantissent le traitement et la conservation des documents qui ne peuvent être lus que par un matériel, afin d'assurer la récupération de l'information qu'ils contiennent et d'éviter que l'évolution de la technologie les rende inaccessibles.

4. Le Département de la Culture promeut les politiques de préservation destinées aux archives intégrées au Système d'Archives de Catalogne et prête, selon les conditions établies, des services de restauration et de reprographie.

Article 18

Le Conseil National des Archives

Le Conseil National des Archives est l'organisme consultatif de l'administration de la Généralité en matière d'archives. Sa propre composition doit être établie par règlement, lequel doit disposer que, parmi ses membres, fassent partie des représentants des professionnels des archives, de l'administration de la Généralité, des administrations locales, du secteur de la recherche et des entités sociales et culturelles du pays.

2. Font partie des fonctions du Conseil National des Archives :

- a) Proposer des actes et des initiatives en matière d'archives.

- b) Émettre un rapport sur les projets des dispositions générales en matière d'archives.
- c) Émettre un rapport sur les règles techniques de base auxquelles doivent s'adapter les systèmes de gestion documentaire des archives qui font partie du Système d'Archives de Catalogne.
- d) Émettre un rapport préalable à l'incorporation des archives au Système d'Archives de Catalogne.
- e) Émettre un rapport préalable à l'introduction d'un document dans le patrimoine documentaire de Catalogne, en application de l'article 19.2e) de la loi 9/1993, sur le patrimoine culturel catalan.
- f) Émettre un rapport préalable à l'approbation de la Carte des archives de Catalogne et de ses propres variantes.
- g) Émettre un rapport sur les programmes globaux d'actions archivistiques.
- h) Émettre un rapport sur le mémoire annuel que doit élaborer l'organe qui a assigné les fonctions du Département de la Culture en relation avec le Système d'Archives de Catalogne.
- i) Assurer le suivi de l'élaboration de l'Inventaire du patrimoine documentaire de Catalogne, en accord avec ce qui est établi par l'article 60 de la loi 9/1993, du patrimoine culturel catalan.
- j) Émettre un rapport sur tout autre sujet relatif aux archives, que le directeur général ou la directrice générale compétents en la matière soumet à sa considération.

Article 19

La Commission Nationale d'Accès, d'Évaluation et de Tri Documentaire

1. La Commission Nationale d'Accès, d'Évaluation et de Tri Documentaire est un organe corporatif professionnel à caractère technique, rattaché à la direction générale compétente en matière d'archives. Sa propre composition doit s'établir par règlement, lequel doit disposer que, parmi ses membres, certains soient désignés par les entités représentatives des professionnels des archives et des administrations locales.

2. La Commission Nationale d'Accès, d'Évaluation et de Tri Documentaire exerce les fonctions suivantes:

a) Quant à l'accès à la documentation :

Premièrement. Promouvoir l'exercice du droit d'accès aux documents des personnes et entités publiques et privées.

Deuxièmement. Émettre un rapport sur les réclamations des personnes et des entités publiques et privées qui considèrent leur droit d'accès aux documents violé.

Troisièmement. Émettre un rapport sur les dérogations particulières de la réglementation sur l'accès aux documents, dans les termes stipulés dans l'article 34.3.

Quatrièmement. Celles établies par l'article 34.4 en relation avec l'accès aux documents publics.

b) Quant à l'évaluation et au tri de la documentation :

Premièrement. Élaborer les tableaux d'évaluation documentaire, les soumettre à l'approbation du conseiller ou de la conseillère à la Culture et vérifier leur bonne application.

Deuxièmement. Résoudre les demandes d'évaluation de documents publics.

Troisièmement. Évaluer les documents privés intégrés au patrimoine documentaire n'ayant pas été déclarés d'intérêt national ni inclus dans le Catalogue du patrimoine culturel catalan et autoriser leur élimination, si nécessaire.

Chapitre II

Les archives

Section première

Dispositions générales

Article 20

Les archives qui intègrent le Système d'Archives de Catalogne

1. Le Système d'Archives de Catalogne inclut les archives suivantes :

- a) Les Archives de la Couronne d'Aragon.
- b) Les archives de la Généralité de Catalogne.
- c) Les archives des conseils généraux et des municipalités de plus de dix mille habitants.
- d) Les archives des universités.
- e) Les Archives Historiques des Protocoles de Barcelone.
- f) Les archives historiques provinciales.
- g) Les archives diocésaines et capitulaires de l'Église catholique.
- h) Celles qui sont intégrées en accord avec ce qui est stipulé dans l'alinéa 2.

2. Par résolution du conseiller ou de la conseillère à la Culture, après vérification du respect des conditions établies par l'article 21.1 et avec l'avis préalable du Conseil National des Archives, peuvent être intégrées au Système d'Archives de Catalogne :

- a) Les archives des municipalités de moins de dix mille habitants et celles des autres entités publiques ou entités dépendantes des administrations publiques non établies dans l'alinéa 1.
- b) Les archives d'entités ou de personnes privées autres que celles établies dans l'alinéa 1.

- c) Toutes les autres archives avec responsabilité sur les documents auxquels fait référence l'article 6.1.
3. Les administrations compétentes doivent encourager, de préférence, l'incorporation au Système d'Archives de Catalogne des archives des municipalités de cinq mille à dix mille habitants.

Article 21

Conditions et effets de l'appartenance au Système d'Archives de Catalogne

1. Les archives du Système d'Archives de Catalogne doivent remplir les conditions techniques établies par règlement et, en particulier, les suivantes :

- a) Appliquer le système de gestion de la documentation correspondant aux fonds rassemblés, en accord avec les règles techniques basiques fixées par l'administration de la Généralité.
- b) Disposer d'un personnel suffisant, en accord avec ce qui est stipulé dans l'article 22.
- c) Disposer des installations nécessaires pour garantir la préservation des fonds documentaires et posséder des installations ouvertes au public. Deux heures d'ouverture au public par semaine est le minimum requis.

2. Les archives intégrées au Système d'Archives de Catalogne doivent pouvoir :

- a) Accéder, dans les conditions établies, aux services auxquels fait référence l'article 17.4.
- b) Accéder aux programmes annuels ou pluriannuels de soutien technique et économique ainsi qu'aux mesures de développement qu'établit l'administration de la Généralité.

3. Seules les archives intégrées au Système d'Archives de Catalogne peuvent recevoir en dépôt des documents d'administrations ou d'entités publiques autres que les détenteurs des archives.

Article 22

Le personnel

1. Les archives intégrées au Système d'Archives de Catalogne doivent compter sur un personnel technique qualifié et suffisant en nombre pour couvrir les nécessités des archives et atteindre les objectifs fixés par cette loi. Doivent être fixés par voie réglementaire les diplômes et la formation que doit posséder le personnel technique des archives ainsi que les conditions que ce personnel doit remplir. Dans tous les cas, la direction des archives doit être exercée par des personnes possédant un diplôme universitaire supérieur.

2. Les personnes au service de l'administration publique rattachées aux archives intégrant le Système d'Archives de Catalogne ont pour devoir de maintenir la confidentialité des données exclues des consultations publiques dont ils ont connaissance par leur travail.

Article 23

Coordination dans la garde de documents

1. Les accords entre deux administrations ou entités publiques, selon lesquels s'établit le dépôt de la documentation de l'une d'entre elles dans les archives de l'autre, doivent être notifiés au Département de la Culture.

2. Les archives publiques intégrées au Système d'Archives de Catalogne doivent collaborer à la sauvegarde du patrimoine documentaire privé. Concernant l'incorporation de documents privés dans les archives publiques, il convient de s'efforcer de respecter le secteur territorial de chaque service d'archives.

Article 24

Inventaire et Registre des archives

1. L'Inventaire réglementé par l'article 60 de la loi 9/1993 sur le patrimoine culturel catalan doit inclure la liste des services d'archives qui conservent les biens intégrant le patrimoine documentaire.

2. Le Registre des archives, rattaché au Département de la Culture, est le répertoire des archives qui font partie du Système d'Archives de Catalogne.

3. L'introduction des archives au Système d'Archives de Catalogne entraîne nécessairement l'inscription d'office au Registre des archives.

Article 25

La Carte des archives de Catalogne

1. La Carte des archives de Catalogne est l'instrument de planification et de gestion du Département de la Culture pour l'exécution des fonctions que cette loi lui attribue en relation avec le Système d'Archives de Catalogne. Elle a pour objet d'établir les priorités concernant l'extension des objectifs de cette loi à tout le territoire.

2. Le Gouvernement doit approuver la Carte des archives de Catalogne ainsi que ses modifications, en s'appuyant sur le rapport préalable du Conseil National des Archives et après consultation des entités représentatives des administrations locales et des autres entités ou institutions concernées.

Section deuxième

Les archives de la Généralité

Article 26

Énumération

Constituent les archives de la Généralité :

- a) Les Archives Nationales de Catalogne.
- b) Les Archives du Parlement de Catalogne, les Archives du “Síndic de Greuges”, les Archives de la “Sindicatura de Comptes”, les Archives du “Consell Consultiu” et les archives des autres institutions de la Généralité non dépendantes de leur administration.
- c) Les archives centrales administratives des départements de la Généralité, des délégations territoriales du Gouvernement, des entreprises, entités et services dépendants de la Généralité ainsi que des entités de droit public rattachées à la Généralité.
- d) Le Réseau des Archives Régionales.
- e) Toutes les archives qui peuvent être créées ou incorporées en application de cette loi.

Article 27

Les Archives Nationales de Catalogne

1. Les Archives Nationales de Catalogne remplissent les fonctions suivantes :

a) Recevoir la documentation en phase semi-active d'usage peu fréquent et de conservation permanente, ainsi que la documentation historique des organes centraux de l'administration de la Généralité et des entités et entreprises qui en dépendent, la préserver et la tenir à disposition de l'administration et des citoyens.

b) Recevoir, conserver et diffuser les fonds et documents privés qui, par leur valeur testimoniale et référentielle, concernent la Catalogne et relèvent d'une importance particulière.

2. Les Archives Nationales de Catalogne promeuvent les activités de diffusion du patrimoine documentaire dont elles ont la garde et peuvent établir les accords nécessaires avec d'autres institutions pour favoriser le traitement technique et la diffusion.

Article 28

Les archives centrales administratives

1. Les archives centrales administratives définissent, implantent et maintiennent, dans le cadre de l'organisme ou du service respectifs, le système de gestion de la documentation administrative en phases active et semi-active, en accord avec la réglementation technique et les directives du Département de la Culture et les instructions du secrétaire général, ou de la secrétaire générale, ou de l'organe directif correspondant.

2. Les archives centrales administratives gardent la documentation en phase semi-active que l'organisme ou le service correspondants utilisent le plus souvent

Article 29

Le Réseau des Archives Régionales

1. Le Réseau des Archives Régionales s'organise comme un ensemble d'archives sur le plan régional qui agissent de façon coordonnée, afin de garantir la réalisation des objectifs de cette loi sur tout le territoire et de rendre possible l'application des principes de provenance et de territorialité dans le traitement des documents et l'accès à ces derniers.

2. La direction, le développement et la coordination du Réseau des Archives Régionales relèvent de la compétence du Département de la Culture, lequel, dans ce cadre, peut élaborer des programmes communs aux archives du Réseau, établir des directives sur l'exécution et contrôler l'application.

3. Le Département de la Culture doit prêter le support technique et d'organisation aux archives qui font partie du Réseau des Archives Régionales, pour que ces dernières puissent accomplir leurs fonctions.

Article 30

Fonctions des archives régionales

1. Dans les secteurs territoriaux respectifs, les archives régionales se doivent de :

a) Collaborer avec toutes les administrations publiques afin de réaliser les objectifs de cette loi.

b) Coordonner et diriger les programmes spécifiques sur le patrimoine documentaire de la région et élaborer l'Inventaire du patrimoine documentaire, en accord avec ce qui est stipulé dans l'article 60 de la loi 9/1993 sur le patrimoine culturel catalan.

c) Offrir des services spécialisés complémentaires et de soutien aux autres archives de la région, en particulier des services d'assistance aux archives municipales des municipalités de dix mille habitants au plus.

d) Déposer, conserver et diffuser la documentation qu'établit cette loi.

e) Veiller au respect de la réglementation d'archives.

f) Favoriser l'organisation d'activités de divulgation du patrimoine documentaire et promouvoir la recherche.

2. Les archives régionales, sans porter préjudice à l'organisme d'origine qui en conserve dans tous les cas la propriété, reçoivent la documentation suivante :

- a) La documentation en phases semi-active et inactive des organes ou entités dépendants de l'administration de la Généralité aux niveaux local ou régional.
- b) La documentation en phases semi-active et inactive du conseil régional.
- c) La documentation en phases semi-active et inactive de l'administration de la municipalité, où les archives régionales ont leur siège, quand la gestion commune du centre entre le conseil régional et la mairie a été adoptée, en accord avec les dispositions de l'article 33.
- d) La documentation historique des municipalités de dix mille habitants tout au plus dans leur cadre territorial, avec l'accord préalable de la mairie et bien que celles-ci possèdent des archives propres intégrées au Système d'Archives de Catalogne.
- e) Les protocoles notariaux de plus de cent ans, en accord avec la réglementation qui leur est applicable.
- f) La documentation de l'administration de la justice, des registres publics et des services de l'État correspondant à la région, selon les termes accordés.

3. Les archives régionales peuvent également recevoir, en accord avec le détenteur des fonds et dans les conditions établies, la documentation suivante :

- a) La documentation en phase semi-active des mairies des municipalités de dix mille habitants tout au plus.
- b) La documentation semi-active et inactive des autres services et organismes publics de leur territoire.
- c) La documentation d'autres personnes physiques ou juridiques d'intérêt historique ou culturel de leur secteur territorial respectif.
- d) Toute autre documentation non recensée dans les alinéas antérieurs que le Département de la Culture ou le conseil régional considèrent pertinent de faire parvenir.

Section troisième

Les archives des administrations locales

Article 31

Les entités ayant l'obligation d'avoir un service d'archives

1. Les administrations des municipalités de plus de dix mille habitants et les conseils généraux doivent avoir leurs propres archives, lesquelles doivent remplir les conditions auxquelles fait référence l'article 21.1. Les conseils régionaux doivent également avoir leurs propres archives, intégrées aux archives régionales.
2. Toutes les mairies et les autres administrations locales peuvent créer et gérer leurs propres archives, et les intégrer, si elles remplissent les conditions fixées par cette loi, au Système d'Archives de Catalogne.
3. Les municipalités de dix mille habitants tout au plus n'ayant pas leurs archives propres intégrées au Système d'Archives de Catalogne ne sont pas exemptes des obligations qu'établit l'article 7. Si elles accordent le dépôt de la documentation aux archives régionales, celles-ci assument les obligations mentionnées en relation avec la documentation déposée.
4. Il incombe aux conseils régionaux, aux conseils généraux et à tout autre service de caractère régional pouvant exister à l'avenir de prêter assistance aux municipalités et de coopérer afin que les archives municipales remplissent les conditions exigées par l'intégration au Système d'Archives de Catalogne.

Article 32

Les archives municipales

1. Les archives municipales défendent, implantent et maintiennent le système de gestion de la documentation administrative en phases active et semi-active, gèrent et conservent la documentation en phase semi-active et la documentation historique. Elles remplissent ces fonctions en relation avec la documentation de l'administration respective, de ses organismes autonomes et de ses entreprises publiques, des consortiums dans lesquels elles ont une participation majoritaire, et des fondations et autres entités financées majoritairement par la mairie dont elles dépendent.
2. Les archives municipales ont les responsabilités suivantes, quant au patrimoine documentaire de leurs secteurs territoriaux respectifs :
 - a) Veiller à le conserver.
 - b) Collaborer avec les archives régionales à l'élaboration de l'Inventaire du patrimoine documentaire.
 - c) Favoriser l'organisation d'activités de divulgation et de développement de la recherche.
3. Les archives municipales peuvent recevoir, si la mairie s'accorde avec leurs propriétaires respectifs, la documentation d'intérêt historique ou culturel d'autres personnes physiques ou juridiques en rapport avec la municipalité.

Article 33

Gestion des archives régionales

1. La gestion des archives régionales, sans porter préjudice à ce que stipule l'article 29, revient aux conseils régionaux, lesquels peuvent, avec la capitale régionale, accorder la gestion commune du centre

grâce à la souscription de la convention correspondante. Dans ce cas, ces archives remplissent les fonctions d'archives régionales et d'archives municipales, et la mairie se doit de prendre en charge les dépenses liées à la conservation et à la gestion des fonds municipaux.

2. Dans les régions où des raisons démographiques ou de service le justifient, il est possible de créer d'autres sièges d'archives régionales. Si ces sièges se trouvent dans une municipalité autre que la capitale régionale, il est également possible d'établir des conventions pour les gérer avec les mairies correspondantes.

TITRE IV

L'accès aux documents

Article 34

Accès aux documents publics

1. D'une manière générale, toutes les personnes ont le droit d'accéder aux documents qui font partie des procédures administratives closes.

2. L'accès aux documents publics ne peut être refusé qu'en application des limitations légalement établies. Le refus du droit d'accès aux documents publics doit être notifié par une décision motivée. Le fait qu'un document ne se trouve plus dans les archives ne l'exclut pas de consultation publique.

3. Exceptionnellement, en s'appuyant sur le rapport préalable de la Commission Nationale d'Accès, d'Évaluation et de Tri Documentaire, l'administration de la Généralité, les administrations locales ou les autres entités publiques peuvent, concernant leurs documents :

a) Permettre l'accès aux documents exclus de consultation publique, en cas de demandes d'accès par intérêts légitimes ou scientifiques, tout en préservant les situations protégées par la loi et en garantissant l'intimité des personnes.

b) Refuser l'accès aux documents non exclus de consultation publique qui ont été expressément qualifiés d'accessibles par la réglementation, si l'on considère, en accord avec la loi, qu'ils portent préjudice aux intérêts généraux ou aux personnes.

4. La Commission Nationale d'Accès, d'Évaluation et de Tri Documentaire doit établir les critères concernant l'application de la réglementation qui régit l'accès aux documents publics. Pour résoudre les demandes d'évaluation de documents publics, la Commission doit faire constater le régime applicable à l'accès aux documents qu'il faut conserver.

5. Les limitations à la consultation de documents conservés dans les centres intégrant le Système d'Archives de Catalogne doivent être rendues publiques afin que les usagers en aient connaissance.

Article 35

Exercice du droit d'accès aux documents publics

1. Le délai pour accepter les demandes d'accès aux documents publics est de deux mois. Si, passé ce délai, aucune décision n'est prononcée, cela signifie que la demande a été rejetée ; le demandeur peut cependant réclamer à l'administration qu'elle remplisse son obligation de réponse.

2. L'administration doit permettre l'accès partiel aux documents qui contiennent des données qui, en accord avec la loi, doivent être réservées, dans la mesure où il est possible de soumettre les documents à des processus techniques qui garantissent pleinement l'impossibilité d'accès aux données réservées et de reconstruction de ces données à partir de l'information facilitée.

3. L'accès aux documents doit être facilité pour le support matériel disponible que le demandeur a choisi. Si l'exercice du droit d'accès peut porter préjudice à la bonne conservation d'un document, il convient de faciliter au demandeur la consultation d'une reproduction.

4. Les administrations publiques et les archives intégrant le Système d'Archives de Catalogne doivent se procurer les ressources et les moyens techniques nécessaires pour faciliter aux citoyens l'exercice du droit d'accès aux documents.

Article 36

Validité des exclusions de consultation

1. D'une manière générale, les exclusions établies légalement quant à la consultation de documents publics prennent fin au terme des trente années de la production du document, exception faite d'une législation spécifique. S'il s'agit de documents contenant des données personnelles pouvant affecter la sécurité, l'honneur, l'intimité ou l'image des personnes, comme règle générale, exception faite d'une législation spécifique, ceux-ci peuvent être l'objet de consultation publique avec le consentement des personnes concernées ou vingt-cinq après leur décès ou, si l'on ne connaît pas la date, cinquante ans depuis la production du document.

2. Pour chaque réglementation, on peut établir, selon les classes déterminées de documents, des délais de validité différents de ceux prévus par l'alinéa 1.

Article 37

Accès aux documents privés

Les chercheurs peuvent accéder aux documents privés intégrant le patrimoine documentaire, dans les termes établis par l'article 13.c), tout en respectant les limitations générales du droit d'accès établies légalement.

TITRE V

Infractions et sanctions administratives

Article 38

Infractions administratives

1. Sont considérées comme infractions administratives les violations des prescriptions de cette loi, en accord avec ce qui est stipulé dans les alinéas 2, 3, 4 et 5.
2. Sont considérées comme infractions bénignes :
 - a) L'obstruction à l'exercice des fonctions d'inspection d'archives, que ce soit le refus d'accès aux archives ou aux documents ou les obstacles mis à l'exercice des fonctions des inspecteurs.
 - b) Le non-respect de toute obligation établie par l'article 13.a) et c).
 - c) Le non-respect des obligations établies par l'article 13.b), lorsque la valeur du bien concerné est inférieure à 20 000 euros.
3. Sont considérées comme infractions graves :
 - a) Le non-respect des obligations établies par l'article 8, à condition que ne soit pas mise en péril immédiat l'intégrité des documents et qu'il devient impossible de les récupérer.
 - b) Le non-respect de l'obligation établie par l'article 13.b), lorsque la valeur du bien est supérieure à 20 000 euros.
 - c) La destruction de documentation qui contrevient à l'article 9 ou à l'article 13.e), lorsque la valeur du bien n'est pas supérieure à 60 000 euros.
 - d) La diffusion non autorisée de documents soumis à une période d'exclusion de consultation.
 - e) La répétition de la même infraction bénigne.
4. Sont considérées comme infractions très graves :
 - a) Le non-respect des obligations établies par l'article 8, lorsque est mise en péril immédiat l'intégrité des documents ou qu'il devient impossible de les récupérer.
 - b) La destruction de documentation qui contrevient à l'article 9 ou à l'article 13.e), lorsque la valeur du bien est supérieure à 60 000 euros.
 - c) La répétition de la même infraction grave.
5. La fixation des valeurs des documents, selon les effets établis par cet article, revient au Comité de Qualification, Évaluation et Exportation de Biens du Patrimoine Culturel de Catalogne.

Article 39

Sanctions

1. Les infractions bénignes sont sanctionnées selon une échelle allant de l'avertissement à une amende de 3 000 euros ; les infractions graves par une amende de 3 000,01 à 60 000 euros ; et les infractions très graves par une amende de 60 000,01 à 300 000 euros.
2. Les sommes établies par l'alinéa 1 doivent être augmentées, si nécessaire, jusqu'à couvrir le préjudice subi, comme conséquence de l'infraction.

Article 40

Organes compétents

1. Il incombe au directeur général ou à la directrice générale compétents en matière d'archives d'administrer les sanctions établies pour les infractions déterminées par cette loi.
2. Il incombe au directeur général ou à la directrice générale compétents en matière d'archives d'administrer les sanctions allant jusqu'à 3 000 euros ; au conseiller ou à la conseillère de la Culture l'administration des sanctions allant de 3 000,01 à 60 000 euros ; et au Gouvernement de la Généralité l'administration des sanctions de plus de 60 000 euros.

Article 41

Prescription

Les infractions bénignes sont prescrites un an après avoir été commises, celles qui sont graves cinq ans après et celles qui sont très graves sept ans après.

Dispositions additionnelles

Première

En accord avec l'administration de l'État et sans porter préjudice à ce qui est établi dans l'article 3.2, les archives historiques provinciales peuvent remplir, en plus de celles qui leur incombent en accord avec la législation étatique, les fonctions suivantes :

- a) Conserver la documentation en phase semi-active de conservation permanente et la documentation inactive des délégations territoriales de l'administration de la Généralité.
- b) Les propres fonctions d'archives régionales dans la région où elles ont leur siège.

Deuxième

1. Est modifié l'article 19.2.e) de la loi 9/1993, du 30 septembre, sur le patrimoine culturel catalan, et rédigé de la manière suivante :

"e) Les documents non compris dans les alinéas antérieurs qui ont été intégrés par résolution du conseiller ou de la conseillère de la Culture, avec le rapport préalable du Conseil National des Archives, en considérant les propres valeurs historiques ou culturelles."

2. Est modifié l'article 71.5.c) de la loi 9/1993, sur le patrimoine culturel catalan, et rédigé de la manière suivante :

"c) Les actes et interventions sur les biens meubles d'intérêt national ou biens meubles déterminés non approuvés par le Département de la Culture."

3. Est modifié l'article 75.1 de la loi 9/1993, du patrimoine culturel catalan, et est rédigé de la manière suivante :

"1. Relèvent de la compétence des mairies de sanctionner les infractions auxquelles se réfèrent l'article 71.2.b) et c), 71.3.c) et 71.4.b), lorsque les biens culturels sont d'intérêt local, excepté dans les municipalités de moins de cinq mille habitants, où cette compétence incombe aux conseils régionaux."

4. Est modifiée la sixième disposition additionnelle de la loi 9/1993, sur le patrimoine culturel catalan, et est rédigée de la manière suivante :

"S'applique aux archives et aux documents privés inclus dans certains des énoncés de l'article 19 de cette loi, en plus du régime que celle-ci établit, ce qui est stipulé dans le chapitre 2 du titre II de la loi des archives et des documents."

Troisième

Restent en vigueur les règlements dictés par l'administration de la Généralité dans les domaines régis par cette loi, dans la mesure où ceux-ci ne s'opposent pas à d'autres textes.

Quatrième

La Généralité doit transférer aux conseils régionaux les moyens et les recours pour la gestion des archives régionales en termes équivalents aux transferts qui, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, s'effectuent déjà en vertu des délégations de compétences sur les archives accordées en exécution du décret 208/1989, du 1^{er} août, de délégation de compétences en matière de culture aux régions.

Cinquième

Dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de cette loi, le Gouvernement doit remettre au Parlement un projet de loi qui fixe les taxes d'utilisation par des tiers de documents dont le détenteur est la Généralité. Dans le même délai d'un an, les administrations locales doivent fixer les taxes d'utilisation par des tiers de documents de leur documentation.

Sixième

Les archives auxquelles fait référence l'article 20.1 doivent être inscrites d'office dans le Registre d'archives, dans le délai de trois mois après l'entrée en vigueur de cette loi.

Septième

Les archives régionales peuvent s'adapter à la réalité des diverses formes d'organisation territoriale qui peuvent exister dans le futur, et, dans tous les cas, la Généralité demeure propriétaire du Réseau d'Archives Régionales.

Dispositions transitoires

Première

Les archives municipales de municipalités de plus de dix mille habitants doivent s'adapter progressivement, dans un délai de cinq ans, aux exigences établies par cette loi pour faire partie du Système d'Archives de Catalogne. Durant cette période transitoire, les mairies peuvent convenir avec les archives régionales du dépôt de leur documentation en phase semi-active et historique, dans les conditions établies.

Deuxième

L'équivalence en pesetas des montants en euros, à laquelle font référence les articles 38, 39 et 40, s'obtient en appliquant la conversion suivante :

1 euro = 166,386 pesetas.

Troisième

Tant qu'il n'existe pas d'archives régionales dans une région, le Département de la Culture peut attribuer des responsabilités sur la documentation correspondante à d'autres archives de la Généralité ou du Système d'Archives de Catalogne, avec l'accord préalable du détenteur de la documentation.

Disposition dérogatoire

Modifiée par la loi 8/1989, du 5 juin, est dérogée la loi 6/1985, du 26 avril, d'archives.

Disposition finale



Le Gouvernement est autorisé à actualiser par voie réglementaire les valeurs établies par l'article 38 et les montants des amendes établis par l'article 39, en conformité avec la variation de l'indice des prix à la consommation.

Par conséquent, j'ordonne que tous les citoyens auxquels s'applique cette loi coopèrent à son accomplissement et que les tribunaux et autorités compétents la fassent appliquer.

Palau de la Généralité, 13 juillet 2001

Jordi Pujol

Président de la Généralité de Catalogne

Jordi Vilajoana i Rovira

Conseiller de la Culture

(01.190.071)